

Aide aux clubs évoluant en championnat national

Le présent règlement abroge et remplace le précédent adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2015.

Nature de l'opération :

Aide aux clubs haut-marnais évoluant en championnat national afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et progressent dans leur discipline.

Bénéficiaires :

clubs évoluant en championnat national pendant la saison concernée ou accompagnement durant la première saison de descente au niveau régional.

Les demandes d'aide des clubs dont une équipe de – de 18 ans accède au niveau national seront étudiées en fonction du bilan N-1 et du budget prévisionnel.

Pour les sports individuels, club engageant à un moment de la saison, et pour une durée limitée, une équipe disputant un championnat national par équipes.

Dépense subventionnable :

frais engagés par la participation aux compétitions.

Montant de la subvention :

- au prorata du bilan n-1 et du budget prévisionnel de l'équipe évoluant en championnat national et selon la grille d'aides.

Procédure :

Le dossier type de demande de subvention est l'imprimé Cerfa 12156*05 téléchargeable sur internet. Le club le retourne dûment complété avant le 1^{er} octobre en joignant une attestation de son engagement officiel dans le championnat pour la saison en cours, les documents comptables et financiers (bilan et compte de résultat et budget prévisionnel de l'équipe évoluant en championnat national), le compte-rendu d'activité.

Attribution définitive de la subvention par la commission permanente après avis de la VIII^e commission.

Dispositions générales

L'octroi d'une aide départementale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt départemental du projet.

L'aide départementale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

Service instructeur

Direction de la culture, des sports et du monde associatif

Service action culturelle, sportive et territoriale

Tél. 03 25 32 88 19

service-ACST@haute-marne.fr

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental

Direction de la culture, des sports et du monde associatif

Service action culturelle, sportive et territoriale

1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127

52905 Chaumont Cedex 9